Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=504279

Loi du Pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la pêche

(NOR : DRM1721243LP)
Paru in extenso au journal officiel n°67 NS du 09/10/2017 à la page 6467 dans la partie Lois du Pays

Version en vigueur au 11/01/2022

► CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Article LP. 1er à Art. LP. 7)
► CHAPITRE II - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE (Art. LP. 8 à Art. LP. 14)
► Section I - Conditions relatives au dossier de demande (Art. LP. 8 à Art. LP. 9)
► Section II - Versement et contrôle de l'utilisation des aides (Art. LP. 10 à Art. LP. 14)
► CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CATÉGORIES D'AIDES (Art. LP. 15 à Art. LP. 19)
► Section I - Aides à l'investissement (Art. LP. 15)
► Section II - Aides aux frais d'études, d'expertises et de promotion relevant du secteur de la pêche (Art. LP. 16)
► Section III - Aides à l'exportation (Art. LP. 17)
► Section IV - Aides à la glace (Art. LP. 18)
► Section V - Aides à la pêche lagonaire (Art. LP. 19)
► CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES (Art. LP. 20 à Art. LP. 22)

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 823 bis du 2 octobre 2017 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 1er.— Champ d'application

La présente loi du pays a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides par la Polynésie française en faveur du développement du secteur de la pêche.

Art. LP. 2.— Catégories d'aides

Les catégories d'aides prévues par la présente loi du pays sont les suivantes :

a) Les aides à l'investissement, lesquelles sont notamment destinées à l'acquisition, la modernisation ou la réfection d'embarcations, de moteurs et de matériels destinés à la pêche hauturière ou côtière. Elles peuvent également concourir au financement d'équipements frigorifiques, de panneaux photovoltaïques et d'équipements de transformation des produits de la pêche ;

b) Les aides relatives aux frais d'études, d'expertises et de promotion relevant du secteur de la pêche ;

c) Les aides à l'exportation, lesquelles sont notamment destinées à soutenir les activités d'exportation, notamment par une prise en charge qui peut le cas échéant être forfaitaire et dégressive, d'une partie du coût d'exportation du fret ;

d) Les aides à la prise en charge du coût d'acquisition de la glace pour les navires de 1er et 2ème catégorie et les entreprises de mareyage ;

e) Les aides à la pêche lagonaire, lesquelles sont notamment destinées à l'acquisition d'embarcations, de moteurs, de matériels de pêche et de remorques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la consistance des aides susmentionnées.

Art. LP. 3.- Conditions relatives aux pétitionnaires

I. – Conditions générales

Seules sont éligibles les personnes physiques ou morales pétitionnaires ayant, selon le cas, leur domicile ou leur siège social en Polynésie française.

Tout pétitionnaire ayant déjà bénéficié d'une aide de la Polynésie française, doit avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.

II. – Conditions particulières

a) Les aides à l'investissement sont réservées aux titulaires d'une licence de pêche professionnelle, aux

groupements professionnels du secteur de la pêche, aux coopératives de pêche et aux mareyeurs agréés ;

b) Les aides aux frais d'études, d'expertises et de promotion sont réservés aux groupements professionnels du secteur de la pêche et aux mareyeurs agréés ;

c) Les aides à l'exportation sont réservées aux mareyeurs agréés ;

d) Les aides à la prise en charge du coût d'acquisition de la glace sont réservées aux titulaires d'une licence de pêche professionnelle et aux mareyeurs agréés ;

e) Les aides à la pêche lagonaire sont réservées aux titulaires d'une carte professionnelle de pêcheur lagonaire.

Art. LP. 4.- Taux, plafonds, conditions de majoration et modalités d'attribution *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022*

I.– Les aides accordées au titre de la présente loi du pays sont des aides financières directes.

Les aides mentionnées au a) de l'article LP. 2 sont plafonnées à 3 millions de francs CFP. Lorsqu'elles concernent les équipements frigorifiques, photovoltaïques et de transformation des produits de la pêche, elles sont plafonnées à 20 millions de francs CFP. Elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Les aides mentionnées au b) de l'article LP. 2 sont plafonnées à 1 million de francs CFP. Elles peuvent représenter jusqu'à 50 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Les aides mentionnées au c) de l'article LP. 2 sont plafonnées à 200 francs CFP par kilogramme. Elles peuvent concerner jusqu'à 100 % du volume de la marchandise transportée et sont annuellement plafonnées à 50 millions de francs CFP par an par demandeur. Elles peuvent présenter un caractère temporaire ou dégressif.

Les aides mentionnées au d) de l'article LP. 2 consistant en la prise en charge d'une fraction de la redevance de fourniture de glace au port de pêche de Papeete, ne peuvent excéder 3 francs CFP par kilogramme et sont annuellement plafonnées à 30 millions de francs CFP par demandeur. Elles peuvent présenter un caractère temporaire ou dégressif.

Les aides mentionnées au e) de l'article LP. 2 sont plafonnées à 2 millions de francs CFP. Elles peuvent représenter jusqu'à 100 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Dans les limites susmentionnées, un arrêté pris en conseil des ministres précise le plafond ainsi qu'un taux fixe de prise en charge applicable pour chaque type d'aide.

Ce même arrêté précise, le cas échéant, les filières, les secteurs géographiques, les engagements en matière d'approvisionnement des établissements au sens de la loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire et les types de projets prioritaires pouvant bénéficier d'un taux de subventionnement et d'un plafond majorés ainsi que le délai d'obtention d'une nouvelle aide.

II.– Les aides sont accordées en considération des critères suivants :

- le montant total du projet et le bien fondé de son coût ;

- la faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ;

- la pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoins, les critères précités.

III.– Un arrêté pris en conseil des ministres peut soumettre à un délai la revente des matériels et équipements dont l'acquisition a été réalisée avec le soutien des aides prévues par la présente loi du pays.

IV.– Lorsque la complexité du dossier le justifie l'arrêté d'attribution peut être complété par une convention précisant ses modalités de mise en œuvre.

V.– Les aides seront accordées dans la limite des crédits disponibles. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et ce, jusqu'à épuisement des crédits inscrits au budget de l'année en cours.

Art. LP. 5.- Conditions de cumul des aides

I.– Le cumul des aides relevant de plusieurs catégories est, le cas échéant, possible. La possibilité de cumul des aides au sein d'une même catégorie peut faire l'objet de restrictions précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

II.– Les différentes aides prévues à l'article LP. 2 sont cumulables avec d'autres aides publiques pour un même projet, notamment avec le dispositif national d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer et le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement prévu au titre III du code des impôts de la Polynésie française.

En cas de cumul d'aides le montant total des aides ne peut dépasser 100 % du montant de l'assiette éligible du projet conformément aux dispositions de l'article LP. 4.

III.– L'autorité compétente s'assure que l'aide est utilisée conformément à son objet. À défaut, elle peut engager des actions en remboursement des aides octroyées dans les conditions prévues à l'article LP. 13.

IV.– Un arrêté pris en conseil des ministres précise le délai à l'issue duquel le bénéficiaire d'une aide peut présenter un dossier en vue de bénéficier du même type d'aide. Ce délai ne saurait toutefois être inférieur à un an à compter de la notification de la première aide.

Art. LP. 6.- Assiette de l'aide

I.– Les dépenses prises en considération pour l'attribution d'une aide au titre d'une opération, s'analysent en fonction d'un projet global et correspondent à la somme des études, travaux, fournitures et prestations de service réalisées par des tiers ou provenant de tiers.

Ces dépenses excluent le coût d'acquisition du foncier et, d'une manière générale, tous frais ne relevant pas directement des travaux, matériaux, infrastructures, fournitures et prestations à réaliser.

II.– Ces dépenses sont déterminées hors T.V.A. lorsque le bénéficiaire est assujetti à la T.V.A. Elles sont déterminées toutes taxes comprises, lorsque le bénéficiaire n'y est pas assujetti. Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, la subvention s'applique à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe et majoré de la fraction non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée à partir de la dernière déclaration de TVA du bénéficiaire, sur laquelle figure le taux du prorata, visée par le service des contributions.

Art. LP. 7.- Liquidation de l'aide

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans ce cas, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'opération réalisée est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

CHAPITRE II - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE

SECTION I - CONDITIONS RELATIVES AU DOSSIER DE DEMANDE

Art. LP. 8.- Dépôt du dossier

La demande d'aide est formulée auprès du service en charge de la pêche ou son représentant dûment mandaté. S'agissant des personnes morales, la demande est formulée par le représentant légal de la personne morale concernée.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aide.

Art. LP. 9.- Contenu de l'arrêté attributif

L'arrêté attributif de l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, l'objet précis de l'aide, sa nature, le taux de l'aide, le montant de l'aide, les modalités de versement, les conditions suspensives de l'attribution et le montant prévisionnel de la dépense éligible. Il mentionne également la restriction relative aux conditions de revente des matériels et équipements concernés.

SECTION II - VERSEMENT ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES AIDES

Art. LP. 10.- Exigence de justificatifs

Le versement des aides peut être attribué par tranche, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justifiant de l'avancement de la réalisation de l'opération.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des pièces justificatives mentionnée à l'alinéa précédent.

Une avance est versée dès la notification de l'aide dont le taux sera défini en arrêté en conseil des ministres.

Le versement des aides est effectué sur justification présentée et validée par l'autorité compétente de la bonne réalisation de l'opération visée par l'arrêté attributif et de la conformité de ses caractéristiques avec celles présentées dans le dossier de demande d'aides.

Art. LP. 11.- Absence de début d'exécution de l'opération envisagée

Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé en application de l'article LP. 8.

Art. LP. 12.- Caducité de l'aide

I.– La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre dans un

délai de six mois à compter de sa notification.

II.– La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence d'achèvement de l'opération dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

III.– Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, transmise au service instructeur avant l'expiration du délai de caducité, les délais mentionnés au I et au II sont respectivement portés à douze mois et trois ans.

IV.– Dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer les délais mentionnés au I et au II sont respectivement portés à dix-huit mois et trois ans.

Art. LP. 13.- Remboursement

L'autorité compétente peut exiger le remboursement de l'aide octroyée, pour partie ou en totalité, notamment, dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif.

Les conditions et les modalités de remboursement peuvent être précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 14.- Comité d'évaluation du dispositif d'aides

Il est créé un comité pour évaluer l'efficacité des aides prévues à l'article LP. 2 et proposer des adaptations, notamment concernant les aides à caractère forfaitaire ou dégressive.

Ce comité se réunit au minimum une fois par an.

Sa composition et ses règles de fonctionnement sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CATÉGORIES D'AIDES

SECTION I - AIDES À L'INVESTISSEMENT

Art. LP. 15.- Engagements spécifiques

Par dérogation à l'article LP. 10, dès justification de travaux représentant au moins 50 % du montant prévisionnel de la dépense éligible, un acompte de 40 % du montant de l'aide est versé. Le solde est versé suivant les modalités prévues à l'article LP. 10.

SECTION II - AIDES AUX FRAIS D'ÉTUDES, D'EXPERTISES ET DE PROMOTION RELEVANT DU SECTEUR DE LA PÊCHE

Art. LP. 16.- Modalités d'attribution spécifiques

Les articles LP. 11 et LP. 12 ne s'appliquent pas aux frais d'études, d'expertises et de promotion.

SECTION III - AIDES À L'EXPORTATION

Art. LP. 17.- Modalités d'attribution spécifiques

Les articles LP. 11 et LP. 12 ne s'appliquent pas aux aides à l'exportation. Les nouvelles entreprises peuvent bénéficier, pour la première année d'exercice, d'une aide forfaitaire dont le montant est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les aides à l'exportation sont attribuées pendant une période fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION IV - AIDES À LA GLACE

Art. LP. 18.- Modalités d'attribution spécifiques

Les articles LP. 11 et LP. 12 ne s'appliquent pas aux aides à la glace.

Les aides à la glace sont attribuées pendant une période fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION V - AIDES À LA PÊCHE LAGONAIRE

Art. LP. 19.- Modalités d'attribution spécifiques

Le versement des aides à la pêche lagonaire peut donner lieu à une convention tripartite prévoyant le paiement direct par la Polynésie française du fournisseur du bénéficiaire de l'aide.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 20.- Abrogation

Les dispositions ci-après sont abrogées :

- délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

- arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire ;

- arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP).

Art. LP. 21.- Autres dispositions

La présente loi du pays, en cas de divergence, prévaut sur la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Art. LP. 22.- Dispositions transitoires

Les demandes déposées ou en cours d'instruction sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays dès lors qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune décision antérieurement à son entrée en vigueur. Les autres demandes restent régies par la réglementation mentionnée à l'article LP. 20 qui subsiste pour le seul besoin de leur traitement.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2017.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,
Tearii ALPHA.

Travaux préparatoires :
- avis n° 86-2017 CESC du 25 juillet 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1309 CM du 3 août 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission des ressources marines, des mines et de la recherche le 9 août 2017 ;
- rapport n° 89-2017 du 10 août 2017 de M. John Toromona rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 22 août 2017 ; texte adopté n° 2017-24 LP/APF du 22 août 2017 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 59 NS du 30 août 2017.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Loi du Pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017, JOPF n° 67 NS du 09/10/2017 à la page 6467
- Loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022, JOPF n° 3 NS du 11/01/2022 à la page 256